

# Législation et pratique en matière de protection de la vie privée – Guide d'introduction pour les systèmes de lutte contre l'itinérance

---

## Qu'est-ce que ce document?

Ce document est destiné à aider les collectivités à comprendre l'environnement de la protection de la vie privée alors qu'elles travaillent à la mise en œuvre de listes par nom, de systèmes d'accès coordonné, de conférences de cas multipartites et de systèmes de gestion de l'information sur les personnes itinérantes (SGIPI).

Dans ce document, vous trouverez un aperçu du cadre de protection des renseignements personnels du Canada (national, provincial et local), suivi d'une section permettant d'accéder rapidement aux ressources et documents relatifs à la protection de la vie privée qui peuvent vous être utiles. Bien que nous ne puissions pas vous fournir de conseils juridiques, nous espérons que ces informations générales vous seront utiles. Nous vous encourageons à consulter un avocat, le responsable de la protection de la vie privée de votre organisme ou à contacter le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de votre province pour obtenir de plus amples informations et une assistance.

## Contenu :

1. Protection de la vie privée au niveau fédéral – page 2
2. Protection de la vie privée au niveau provincial – page 3
3. Ressources utiles – page 4
4. Renseignement personnel – page 4
5. 10 principes généraux – page 5
6. Documents relatifs à la protection de la vie privée que vous devriez créer – page 7
7. Annexe A – Législation provinciale en matière de protection de la vie privée – page 10

## Pourquoi ce document est-il nécessaire?

Les systèmes locaux dédiés aux personnes sans-abri comprennent généralement les municipalités, les organismes caritatifs et les services de santé. Souvent, chacune de ces entités est régie par une législation différente en matière de protection de la vie privée (qui diffère également dans chaque province/territoire). Cela peut facilement prêter à confusion lorsqu'on

essaie de travailler ensemble au sein d'une collectivité, surtout lorsque les différents organismes et leurs responsables de la protection de la vie privée ou leurs avocats ont des interprétations ou des approches différentes de l'application de la législation. Il peut être utile d'avoir une vue d'ensemble de la législation en vigueur et des personnes auxquelles elle s'applique, ainsi que des bonnes pratiques pour aller de l'avant.

## **L'idée principale**

La confidentialité peut être gérée de manière à faciliter l'offre d'un bon service et ne doit pas être considérée comme un obstacle. Toutefois, il existe des règles concernant le traitement des informations personnelles qui doivent être respectées. La conversation devrait porter davantage sur la « manière » dont nous progressons, et non sur la « question » de savoir si nous progressons dans le partage des informations pour fournir un service efficace et non traumatisant afin d'aider les personnes à mettre fin à leur situation d'itinérance.

### **1. Protection de la vie privée au niveau fédéral<sup>1</sup>**

Le Canada dispose de deux lois sur la protection de la vie privée qui sont appliquées par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) :

1. ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** – régit les pratiques de traitement des informations personnelles des institutions fédérales. La loi s'applique à toutes les informations personnelles que le gouvernement fédéral recueille, utilise et divulgue, qu'elles appartiennent à des personnes ou à des employés fédéraux.
2. ***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*** – établit les règles de base sur la façon dont les organisations du secteur privé recueillent, utilisent et divulguent les renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales<sup>2</sup> à but lucratif au Canada.

### **Quand la LPRPDE ne s'applique-t-elle PAS?**

La LPRPDE s'applique uniquement aux organisations engagées dans des activités commerciales à but lucratif et n'inclut pas :

- les œuvres de bienfaisance et organismes sans but lucratif – à moins que ces organismes n'exercent des activités de nature commerciale qui ne sont pas essentielles à l'exécution de leur mandat et nécessitent des renseignements personnels, comme la vente d'une liste de donateurs;

---

<sup>1</sup> Informations tirées de ce site Web : <https://www.priv.gc.ca/fr/>

<sup>2</sup> « [t]oute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds »

- les associations et partis politiques;
- les municipalités, universités, écoles et hôpitaux – normalement régis par les lois provinciales, à moins que l'organisation n'exerce une activité commerciale en dehors de son mandat principal qui implique des renseignements personnels – comme la vente d'une liste d'anciens élèves par une université;
- Certaines provinces disposent de leurs propres lois sur la protection de la vie privée dans le secteur privé, et si c'est le cas, les organisations commerciales sont soumises à la loi provinciale et non à la LPRPDE<sup>3</sup>.

## Quand la LPRPDE s'applique-t-elle?

- Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité fédéraux (entreprises fédérales) qui exercent leurs activités dans les provinces continuent d'être assujettis à la LPRPDE. Les organisations des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut sont considérées comme des entreprises fédérales et sont donc couvertes par la LPRPDE fédérale.
- La LPRPDE s'applique également aux transactions interprovinciales et internationales impliquant des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales.

## 2. Protection de la vie privée au niveau provincial

Chaque province et territoire a ses propres lois qui s'appliquent aux organismes gouvernementaux provinciaux, aux municipalités et à la protection de la vie privée dans le domaine de la santé. De plus, un commissaire ou un médiateur est chargé de superviser la législation provinciale et territoriale en matière de protection de la vie privée.

Consultez l'annexe A pour une liste des lois provinciales et territoriales sur la protection de la vie privée, de leur organe de surveillance et des types d'organisations qui font généralement partie du secteur des services aux personnes sans-abri et qui relèvent de chacune d'elles.

Dans un récent rapport sur la protection de l'enfance, il a été constaté que les différences entre les législations et l'équilibre entre le partage d'informations et la protection de la vie privée constituaient un défi majeur :

« De manière générale, deux thèmes sont présents dans la législation concernant les droits à la vie privée et à l'accès à l'information. Le premier thème est la vie privée et la confidentialité par rapport au partage de l'information. Le second est le droit d'accéder à ses propres informations. La plupart des provinces et territoires doivent relever le défi de

---

<sup>3</sup> Principe de respect de la vie privée – si la loi provinciale sur la vie privée a été jugée « essentiellement similaire » à la loi fédérale par le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, alors la loi provinciale l'emporte sur la loi fédérale et les organisations doivent seulement se conformer à la législation provinciale (c'est-à-dire l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec pour la vie privée) (c'est-à-dire l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador pour la santé). Si la loi provinciale n'est pas considérée comme « essentiellement similaire » à la LPRPDE, alors les organisations qui ont des activités dans cette province doivent se conformer aux lois fédérales et provinciales.

trouver un équilibre entre le partage de l'information et les considérations relatives à la vie privée, en particulier lorsqu'ils envisagent des plateformes qui tirent profit de l'utilisation des données. Notre analyse a révélé que les exigences en matière de tenue de dossiers, de protection de la vie privée et d'utilisation des données diffèrent considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre. »<sup>4</sup>

### 3. Ressources utiles

Le site Web Prêt pour zéro Canada comporte une section entière avec des informations, des ressources et des exemples de matériel provenant de collectivités et concernant la **vie privée, le consentement et le partage des données** – voir la page [Listes par nom](#).

De [Charity Central](#) (canadien) : consultez la [Liste de vérification de la Politique de confidentialité](#) (disponible en anglais seulement)

### 4. Renseignement personnel<sup>5</sup>

« Renseignement personnel » : Tout renseignement concernant une personne identifiable, notamment l'information sur des faits et l'information subjective ayant trait à cette personne, y compris, par exemple, les renseignements suivants :

- Nom
- Opinion concernant cette personne
- Date de naissance
- Revenu
- Description de l'apparence physique
- Dossier médical
- Sexe
- Religion
- Adresse
- Appartenance et convictions politiques
- Études
- Emploi
- Images visuelles telles que photographies et vidéocassettes sur lesquelles une personne peut être reconnue

---

<sup>4</sup> Traduction d'un extrait de [Using Data to Enable Better Outcomes for Young People Leaving Care](#), par la docteure Naomi Nichols, de l'Université McGill, et Arisha Khan, de l'organisme Youth in Care Canada (mai 2019). Cette ressource est disponible en anglais seulement.

<sup>5</sup> Source : <https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lrpde/r o p/02 05 d 26/>

Ce qui n'est généralement *pas* considéré comme des renseignements personnels peut inclure :

- Des renseignements qui ne concernent pas un individu, soit parce que le lien avec cette personne est trop vague ou trop distant (p. ex. un code postal s'applique à un vaste secteur où se trouvent de nombreuses résidences).
- Des renseignements sur une organisation notamment une entreprise.
- Des renseignements anonymisés, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne identifiable.
- Certains renseignements sur des fonctionnaires comme leur nom, le titre du poste qu'ils occupent.
- Les coordonnées d'affaires d'une personne qu'une organisation recueille, utilise ou communique uniquement pour entrer en contact avec elle dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession.
- L'information gouvernementale. À l'occasion, les gens communiquent avec nous pour obtenir des renseignements gouvernementaux. Il ne s'agit pas de renseignements personnels. Pour obtenir des renseignements du gouvernement, veuillez communiquer avec le [commissaire à l'information du Canada](#).

## 5. 10 principes généraux<sup>6</sup>

Il existe 10 principes, généralement intégrés dans la législation régissant l'utilisation des renseignements personnels, que vous devez garder à l'esprit. Il est bon de suivre ces principes, que votre organisme de bienfaisance soit ou non tenu par la loi de les respecter :

1. **Responsabilité** – Un organisme de bienfaisance est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et doit nommer une personne ou un groupe de personnes qui devra s'assurer de la conformité à ces principes relatifs à l'équité.
2. **Détermination des fins de la collecte des renseignements** – Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme de bienfaisance avant la collecte ou au moment de celle-ci.
3. **Consentement** – Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.
4. **Limitation de la collecte** – L'organisme de bienfaisance ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

---

<sup>6</sup> Source : [https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/p\\_principe/](https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/p_principe/)

5. **Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation** – Les renseignements personnels ne doivent être utilisés ou communiqués qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. Les renseignements personnels ne doivent être conservés qu'aussi longtemps que nécessaire pour répondre à ces fins.
6. **Exactitude** – Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que possible afin de satisfaire aux fins auxquelles ils sont destinés.
7. **Mesures de sécurité** – Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.
8. **Transparence** – Un organisme de bienfaisance doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles au public.
9. **Accès aux renseignements personnels** – Toute personne qui en fait la demande doit être informée de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels, et se voir accorder l'accès à ces renseignements. Toute personne doit être capable de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.
10. **Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes** – Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus au responsable de la conformité à la LPRPDE au sein de l'organisme de bienfaisance concerné.

**Demander une carte santé**<sup>7</sup> : En général, les systèmes locaux dédiés aux personnes sans-abri (qui ne sont pas liés aux soins de santé) ne devraient pas demander aux gens de présenter une carte santé. Seules certaines personnes peuvent ou doivent vous demander de présenter votre carte santé :

- les prestataires de soins de santé dans votre province (p. ex., les cabinets de médecin, les cliniques sans rendez-vous, les hôpitaux);
- les écoles qui doivent avoir à portée de la main les renseignements personnels sur la santé d'un enfant pour des raisons médicales.

Si vous vous servez de votre carte santé à des fins d'identification, les personnes à qui vous la montrez ne doivent pas enregistrer ni copier les renseignements qui y figurent.

---

<sup>7</sup> Source : <https://www.ontario.ca/fr/page/regles-relatives-aux-renseignements-personnels-et-la-vie-privee#section-1>

## 6. Documents relatifs à la protection de la vie privée que vous devriez créer <sup>8</sup>

Voici les documents relatifs à la protection de la vie privée que vous devriez créer pour votre liste par nom / accès coordonné / SISA. Vous devrez créer les documents suivants si vous utilisez le SISA 4, mais au-delà de cela, les documents suivants sont simplement des bonnes pratiques à adopter. Consultez la section « Ressources utiles » pour des exemples au niveau communautaire.

### 1. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) sert à établir l'incidence d'un programme ou d'un service sur la vie privée des particuliers. Elle peut également contribuer à éliminer ou à réduire les risques potentiels pour la vie privée résultant de ce programme ou de ce service. Globalement, l'EFVP favorise la transparence et la reddition de comptes concernant la manière dont les organisations gèrent les renseignements personnels. Dans certaines circonstances, des EFVP sont requises par la législation et dans d'autres domaines, elles peuvent être régies par la politique de l'organisation plutôt que par la législation.

Les informations suivantes peuvent être incluses dans une EFVP :

- Partage de données entre organisations;
- Collecte des consentements des clients pour: l'utilisation et la divulgation d'informations sur les clients ou la migration de renseignements personnels à partir d'un ancien système;
- Collecte et entreposage des données;
- Accès à l'information sur les clients;
- Modèle d'accès et autorisations accordées aux utilisateurs;
- Divulgation de données personnelles à EDSC et au gouvernement du Canada;
- Mesure de protection et de sécurité des renseignements personnels.

Voici quelques exemples de ressources en matière d'EFVP :

- [Informations fédérales sur l'EFVP](#) – Requises pour pratiquement toutes les institutions du gouvernement fédéral pour les nouveaux programmes et services ou ceux qui ont été remaniés et qui soulèvent des questions de protection de la vie privée. Les EFVP complétées sont soumises au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.
- [Document d'orientation sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) (en anglais seulement) – Cette ressource a été créée en utilisant des ressources développées par les commissariats à l'information et à la protection de la vie privée partout au Canada. En particulier, nous nous sommes fortement appuyés sur des ressources développées par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ainsi que par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta.

---

<sup>8</sup> Adapté du Guide de la mise en œuvre du SISA, complété par des ressources sur l'EFVP issues de recherches sur Google

- [Guide d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en Ontario](#) (en anglais seulement) (pour l'AIPVP et l'AIMPVP)
- [Modèle d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du gouvernement de la Nouvelle-Écosse](#) (disponible en anglais seulement)
- [Guide de Terre-Neuve/Labrador pour la réalisation d'une EFVP](#) (disponible en anglais seulement)
- [Alberta](#) (ressources disponibles en anglais seulement)
  - Des EFVP sont requises dans certaines situations :
    - La section 64 du [Health Information Act](#) (HIA) exige la présentation d'une EFVP pour examen par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta
    - En vertu du [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) et du [Personal Information Protection Act](#), le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta encourage les organismes publics et les organisations à soumettre des EFVP
  - Quelques modèles d'EFVP :
    - [PIA - Provincial](#) (.doc) Ce modèle est destiné aux ministères du gouvernement de l'Alberta, ainsi qu'aux organismes gouvernementaux, conseils et commissions.
    - [PIA - Local](#) (.doc) Ce modèle est destiné aux organismes publics locaux, tels que les juridictions scolaires, les municipalités, les services ou commissions de police, les établissements métis ou les bibliothèques.

## 2. Entente de partage des données – entre l'hôte de la liste/du SISA et les fournisseurs de services (au niveau de l'organisme)

Une entente de partage des données vise à obtenir l'autorisation de partager les renseignements personnels des clients. L'entente de partage des données décrit généralement l'objectif du partage des données, y compris une description des données, les rôles et les responsabilités des participants, les protocoles de confidentialité et de sécurité, et d'autres pratiques de gestion des données pertinentes.

## 3. Entente de confidentialité et d'utilisation – signée par les utilisateurs de la liste/du SISA (au niveau des membres du personnel)

Une entente de confidentialité et d'utilisation est un contrat juridique entre les parties qui s'engagent à ne pas divulguer les informations spécifiées dans l'entente. Avant d'avoir accès au SISA, les utilisateurs peuvent être tenus de signer une telle entente qui décrit leurs responsabilités relativement aux renseignements personnels des clients.

## 4. Formulaire de consentement du client – signé par le client (au niveau du client)

Pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur les clients, les fournisseurs de services sont tenus d'obtenir le consentement des clients, ce qui se fait normalement au moyen d'un formulaire de consentement du client (formulaire de consentement).

Le formulaire de consentement doit fournir des informations sur les renseignements personnels recueillis et sur la raison pour laquelle ils sont collectés. Par exemple, le formulaire doit indiquer aux personnes avec qui (sur une base identifiable ou non directement identifiable) seront partagés leurs renseignements personnels (par exemple, le système local dédié aux personnes sans-abri, la



province ou EDSC et d'autres ministères fédéraux à des fins d'analyse, de recherche et d'évaluation des politiques et des programmes).

## ANNEXE A

### Législation provinciale en matière de protection de la vie privée<sup>9</sup>

#### Alberta

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA) – loi albertaine sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- *Personal Information Protection Act* (PIPA) – loi albertaine sur la protection de la vie privée dans le secteur privé qui a été jugée « essentiellement similaire » à la loi fédérale sur la protection de la vie privée dans le secteur privé;
- *Health Information Act* (HIA) – loi albertaine sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux.

#### Colombie-Britannique

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA) – loi de la Colombie-Britannique sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- *Personal Information Protection Act* (PIPA) – loi de la Colombie-Britannique sur la vie privée dans le secteur privé qui a été jugée « essentiellement similaire » à la loi fédérale sur la vie privée dans le secteur privé;
- *E-Health (Personal Health Information Access and Protection of Privacy) Act* (PHIAPPA) – loi de la Colombie-Britannique sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux.

#### Manitoba

Le Bureau de l'ombudsman est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) – loi manitobaine sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) – loi manitobaine sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux.

---

<sup>9</sup> Informations provenant des contacts et de la législation de la CPVP obtenue sur le site <https://priv.gc.ca/>. D'autres informations concernant l'impact général de la législation sur les divers organismes ont été ajoutées à partir de sites Web et/ou de conversations avec les organismes de supervision provinciaux.

## Nouveau-Brunswick

Le [Bureau du commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Right to Information and Protection of Privacy Act](#) (RIPPA) – loi du Nouveau-Brunswick sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- [Personal Health Information Privacy and Access Act](#) (PHIPAA) – loi du Nouveau-Brunswick sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux qui a été jugée « [essentiellement similaire](#) » à [la loi fédérale sur la protection de la vie privée dans le secteur privé](#) en ce qui concerne les dépositaires de renseignements sur la santé.

## Terre-Neuve-et-Labrador

Le [Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Access to Information and Protection of Privacy Act](#) (AIPPA) – loi de Terre-Neuve-et-Labrador sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- [Personal Health Information Act](#) et [Pharmacy Network Regulations](#) (PHIA et PNR) – lois de Terre-Neuve-et-Labrador sur la protection de la vie privée relatives aux dossiers médicaux qui ont été jugées « [essentiellement similaires](#) » à [la loi fédérale sur la protection de la vie privée dans le secteur privé](#) en ce qui concerne les dépositaires de renseignements sur la santé.

## Territoires du Nord-Ouest

Le [commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Access to Information and Protection of Privacy Act](#) (AIPPA) – loi des Territoires du Nord-Ouest sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- [Health Information Act](#) (HIA) – loi des Territoires du Nord-Ouest sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux.

## Nunavut

Le [commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Access to Information and Protection of Privacy Act](#) (AIPPA) – loi du Nunavut sur la protection de la vie privée dans le secteur public.

## Nouvelle-Écosse

Le [commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) (FIPPA) et [Privacy Review Officer Act](#) (PROA) – lois de la Nouvelle-Écosse sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- [Personal Health Information Act](#) (PHIA) – loi de la Nouvelle-Écosse sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux qui a été jugée « [essentiellement similaire](#) » à la [loi fédérale sur la protection de la vie privée dans le secteur privé](#) en ce qui concerne les dépositaires de renseignements sur la santé;
- [Part XX of the Municipal Government Act](#) (MGA);
- [Personal Information International Disclosure Protection Act](#) (PIIDPA).

## Ontario

Le [commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario](#) (CIPVP) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) (LAIPVP) – loi provinciale de l'Ontario sur la protection de la vie privée dans le secteur public – s'applique aux ministères provinciaux de l'Ontario et à la plupart des organismes gouvernementaux, conseils et commissions provinciaux, ainsi qu'aux collèges communautaires, aux universités, aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) et aux hôpitaux (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012);
- [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#) (LAIMPVP) – loi ontarienne sur la protection de la vie privée dans le secteur public municipal – s'applique aux institutions gouvernementales locales, y compris les municipalités, les commissions des services de police, les conseils scolaires, les offices de protection de la nature, les conseils de santé et les commissions de transport;
- [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS) – loi ontarienne sur la protection de la vie privée relative aux dossiers de santé qui a été jugée « [essentiellement similaire](#) » à la [loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) (LPRPDE) en ce qui concerne les dépositaires de renseignements sur la santé. Voir cette autre [orientation sur la LPRPS](#) – un résumé rapide accompagné de ressources (en anglais seulement).

**Les municipalités relèvent généralement de :** la LAIMPVP, différents domaines relevant principalement d'autres législations le cas échéant (par exemple, les foyers de soins de longue durée relevant de la LPRPS et les aéroports relevant de la LPRPDE fédérale pour les activités commerciales). Pour la LAIPVP et la LAIMPVP, le consentement n'est pas nécessaire pour la

collecte de renseignements personnels et il faut plutôt satisfaire à d'autres critères énoncés dans la loi. Certains organismes locaux de santé publique sont couverts par la LAIMPVP.

**Les organismes à but non lucratif/à but caritatif (qui ne sont pas des dépositaires de la santé) relèvent généralement de :** Le gouvernement de l'Ontario ne réglemente pas les pratiques des organisations caritatives ou à but non lucratif en matière de protection de la vie privée. Certaines de leurs activités commerciales peuvent être couvertes par la LPRPDE fédérale<sup>10</sup>.

**Les organismes de santé relèvent généralement de :** la LPRPS (dépositaires de la santé) et la LAIPVP (hôpitaux). Certaines organisations locales de santé publique sont couvertes par la LAIMPVP. Dans certains cas, les organismes de santé peuvent relever de deux lois.

### Île-du-Prince-Édouard

Le [commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Île-du-Prince-Édouard](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) (FIPPA) – loi de l'Île-du-Prince-Édouard sur la protection de la vie privée dans le secteur public.

### Québec

La [Commission d'accès à l'information du Québec](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) – loi québécoise sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) – loi québécoise sur la protection de la vie privée dans le secteur privé qui a été jugée « essentiellement similaire » à la loi fédérale sur la protection de la vie privée dans le secteur privé;
- [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#), [Loi sur l'assurance maladie](#) et [Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec](#) – lois québécoises sur la protection de la vie privée relatives aux dossiers de santé.

### Saskatchewan

---

<sup>10</sup> <https://www.ontario.ca/fr/page/regles-relatives-aux-renseignements-personnels-et-la-vie-privee>

Le [commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan](#) est responsable de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) (FIPPA) – loi provinciale de la Saskatchewan sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- [Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) (LAFIPPA) – loi de la Saskatchewan sur la protection de la vie privée dans le secteur public municipal;
- [Health Information Protection Act](#) (HIPA) – loi de la Saskatchewan sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux.

## Yukon

[L'ombudsman et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon](#) sont responsables de la supervision et de l'application des lois provinciales suivantes en matière d'accès et de protection de la vie privée :

- [Access to Information and Protection of Privacy Act](#) (AIPPA) – loi du Yukon sur la protection de la vie privée dans le secteur public;
- [Health Information Privacy and Management Act](#) (HIPMA) – loi du Yukon sur la protection de la vie privée relative aux dossiers médicaux.